Révision du plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°169 Baie Amanda, Côte Ingrid Christensen, Terre Princesse-Élizabeth, Antarctique de l'Est

Révision du plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°169 Baie Amanda, Côte Ingrid Christensen, Terre Princesse-Élizabeth, Antarctique de l'Est

**Document de travail (WP) présenté par l'Australie et la Chine**

Résumé

Conformément à l’Article 6.3 de l’Annexe V du Protocole au Traité sur l’Antarctique relatif à la protection de l’environnement, l’Australie et la Chine ont procédé à la révision quinquennale du plan de gestion de la ZSPA n°169 Baie Amanda. L'Australie et la Chine recommandent au CPE d'approuver le plan de gestion révisé pour cette zone, qui figure en pièce jointe au présent document. Les révisions ont été réalisées conformément à l’Annexe V et au *Guide pour la préparation des plans de gestion des zones spécialement protégées en Antarctique* (dénommé « le Guide » dans le présent document) annexé à la Résolution 2 (2011). Dans les sections suivantes figure une présentation sommaire de la ZSPA ainsi que la description des amendements proposés à la suite de la révision du plan de gestion.

Contexte

La baie Amanda est située près de la baie Prydz sur la côte Ingrid Christensen de la Terre Princesse-Élizabeth, en Antarctique de l'Est (69°15'S, 76°49'E). Elle a été désignée par le biais de la Mesure 3 (2008), à la suite d'une proposition de l'Australie et de la Chine destinée principalement à protéger la colonie nicheuse qui compte plusieurs milliers de couples de manchots empereurs (*Aptenodytes forsteri*). La colonie possède une valeur scientifique et intrinsèque. La collecte de données de suivi de long terme de la population dans la zone est utile pour mener des études comparatives sur d'autres colonies de manchots empereurs en Antarctique de l'Est. La ZSPA n° 169 est classée pour une période indéfinie. Un plan de gestion révisé pour la ZSPA n°169 se trouve en pièce jointe A.

Récapitulatif des amendements au plan de gestion pour la ZSPA n°169

* Les limites de la zone n’ont pas été modifiées.
* La description de la zone n’a pas été fondamentalement modifiée.
* La Section 2 a été modifiée pour tenir compte de l'objectif suivant : limiter les possibilités d'introduction d'agents pathogènes qui peuvent provoquer des maladies dans la colonie de manchots empereurs.
* La Section 3 et la Section 7(ii) ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles mesures et des mesures actualisées destinées à atténuer l'impact potentiel, sur la colonie de manchots empereurs, des opérations menées par hélicoptère.
* L'emplacement de caméras automatiques - pour contrôler la colonie et l'état de la glace - est mentionné à la Section 6(iii).
* La Section 7(iii) a été modifiée pour éviter que la colonie de manchots empereurs soit exposée à des interférences humaines pendant les périodes particulièrement sensibles.
* Des cartes actualisées et améliorées ont été ajoutées.
* Des modifications ont été apportées à la forme du document, notamment pour être cohérent avec le Guide.

Recommandation

L'Australie et la Chine recommandent au CPE d'approuver le plan de gestion révisé en pièce jointe pour la ZSPA n°169 Baie Amanda, Côte Ingrid Christensen, Terre Princesse-Élizabeth, Antarctique de l'Est (pièce jointe A).

|  |
| --- |
| ZSPA n°169 Baie Amanda, Côte Ingrid Christensen, Terre Princesse-Élizabeth, Antarctique de l'Est |
| **1. Une nouvelle ZSPA est-elle proposée ?** | Non |
| **2. Une nouvelle ZGSA est-elle proposée ?** | Non |
| **3. La proposition concerne-t-elle une ZSPA ou une ZSGA existante ?** | Oui |
| *Première désignation :* | Mesure 3 (2008) |
| *Première adoption d’un plan de gestion :*  | Mesure 3 (2008) |
| *Toutes les révisions du plan de gestion :* | Non applicable |
| *Plan de gestion en cours :*  | Mesure 3 (2008) |
| *Prorogations des dates d’expiration du plan de gestion :* | Non applicable |
| *Renommée et re-numérotée en vertu de la Décision 1 (2002) comme :* | Non applicable  |
| *Autre(s) mesure(s) :* | Non applicable |
| **4. Si la proposition contient une révision d’un plan de gestion existant, veuillez indiquer les types de modification qui y ont été apportés :** |
| *(i) S'agit-il d'une modification d'ordre majeur ou mineur ?* | Mineur |
| *(ii) les lignes de démarcation ou les coordonnées ont-elles été modifiées ?* | Non |
| *(iii) les cartes ont-elles été modifiées ? Dans l’affirmative, des modifications ont-elles apportées aux légendes uniquement ou aux graphiques également ?* | Oui. Les modifications concernent les légendes et les graphiques |
| *(iv) des modifications ont-elles été apportées à la description de la zone qui contribue à l’identification de son emplacement ou de ses lignes de démarcation ?* | Non |
| *(v) des modifications qui ont un impact sur une autre ZSPA, une autre ZGSA ou un autre SMH qui se trouve à l’intérieur de la zone ou qui lui est adjacent ? Veuillez expliquer en particulier la fusion avec une zone ou un site existant, l’incorporation d’une zone ou d’un site existant ou l’abolition d’une zone ou d’un site existant.* | Non |
| *(vi) Autres - bref résumé d'autres types de changements opérés, en indiquant les paragraphes du plan de gestion dans lesquels ces changements apparaissent.* | * Les limites de la zone n’ont pas été modifiées.
* La description de la zone n’a pas été fondamentalement modifiée.
* La Section 2 a été modifiée pour tenir compte de l'objectif suivant : limiter les possibilités d'introduction d'agents pathogènes qui peuvent provoquer des maladies dans la colonie de manchots empereurs.
* La Section 3 et la Section 7(ii) ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles mesures et des mesures actualisées destinées à atténuer l'impact potentiel, sur la colonie de manchots empereurs, des opérations menées par hélicoptère.
* L'emplacement de caméras automatiques - pour contrôler la colonie et l'état de la glace - est mentionné à la Section 6(iii).
* La Section 7(iii) a été modifiée pour éviter que la colonie de manchots empereurs ne soit exposée à des interférences humaines pendant les périodes particulièrement sensibles.
* Des cartes actualisées et améliorées ont été ajoutées.
* Des modifications ont été apportées à la forme du document, notamment pour être cohérent avec le Guide.
 |
| **5. Si une nouvelle ZSPA ou ZGSA est proposée, contient-elle une zone marine ?** | Non applicable |
| **6. Dans l’affirmative, la proposition doit-elle faire l’objet de l’approbation préalable de la CCAMLR conformément à la décision 9 (2005) ?** | Non applicable |
| **7. Dans l’affirmative, l’approbation préalable de la CCAMLR a-t-elle été obtenue ?**  | Non applicable |
| *Dans l'affirmative, il convient de préciser la référence du paragraphe et du rapport final de la CCAMLR correspondants.* | Non applicable |
| **8. Si la proposition porte sur une ZSPA, quelle est la raison principale de la désignation (c’est-a-dire quel point de l’article 3.2 de l’annexe V) ?** | C – zones caractérisées par une combinaison particulière d’espèces notamment de mammifères et de grandes colonies nicheuses d’oiseaux de mer indigènes. |
| **9. Le domaine environnemental principal représenté par la ZSPA/ZGSA a-t-il été identifié ? (se référer à l’« Analyse des domaines environnementaux du continent Antarctique » annexée à la Résolution 3 (2008)) ? Oui/non (Dans l’affirmative, le domaine environnemental principal doit être noté ici).**  | Non classé |